**AVERTISSEMENT**

|  |
| --- |
| **Les modèles de rapports sont uniquement illustratifs. Il est en effet impossible de décrire tous les faits que les réviseurs agréés doivent considérer lors de la rédaction de leurs rapports. Les réviseurs agréés devront utiliser leur jugement professionnel en vue de déterminer quel type d’opinion à exprimer en tenant compte des circonstances particulières de l’entité en question et quelles mentions additionnelles reprendre dans leur rapport.** |

Table de matières

[1 RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES SEMESTRIELS 4](#_Toc381021178)

[1.1 Etablissements de crédit, entreprises d’investissement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières 4](#_Toc381021179)

[1.2 Compagnies financières mixtes de droit belge 8](#_Toc381021180)

[1.3 Etablissements de paiement de droit belge 11](#_Toc381021181)

[1.4 Etablissements de monnaie électronique de droit belge 13](#_Toc381021182)

[1.5 Entreprises d’assurance de droit belge et succursales d’entreprises d’assurances non membres de l’EEE, entreprises de réassurance de droit belge et succursales d’entreprises de réassurance non membres de l’EEE 15](#_Toc381021183)

[2 RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES DE FIN D’EXERCICE 17](#_Toc381021184)

[2.1 Etablissements de crédit, entreprises d’investissement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières 17](#_Toc381021185)

[2.2 Compagnies financières mixtes de droit belge 21](#_Toc381021186)

[2.3 Etablissements de paiement de droit belge 23](#_Toc381021187)

[2.4 Etablissements de monnaie électronique de droit belge 25](#_Toc381021188)

[2.5 Entreprises d’assurance de droit belge et succursales d’entreprises d’assurances non membres de l’EEE, entreprises de réassurance de droit belge et succursales d’entreprises de réassurance non membres de l’EEE 27](#_Toc381021189)

[3 REPORTING QUANT A L’EVALUATION DES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE 30](#_Toc381021190)

[3.1 Etablissements de crédit de droit belge et succursales des établissements de crédit non membres de l’EEE 30](#_Toc381021191)

[3.1.1 Rapport de constatationsquant à l’évaluation des mesures de contrôle interne 30](#_Toc381021192)

[3.1.2 Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients 35](#_Toc381021193)

[3.2 Sociétés de bourse de droit belge et succursales des sociétés d’investissement non membres de l’EEE 39](#_Toc381021194)

[3.2.1 Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne 39](#_Toc381021195)

[3.2.2 Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients 44](#_Toc381021196)

[3.3 Etablissements de paiement de droit belge 48](#_Toc381021197)

[3.3.1 Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne 48](#_Toc381021198)

[3.3.2 Rapport de constatations du commissairequant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement 52](#_Toc381021199)

[3.4 Etablissements de monnaie électronique de droit belge 56](#_Toc381021200)

[3.4.1 Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne 56](#_Toc381021201)

[3.4.2 Rapport de constatations du commissairequant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique 60](#_Toc381021202)

[3.5 Compagnies financières de droit belge 64](#_Toc381021203)

[3.6 Succursale d’un établissement de crédit membre de l’EEE 68](#_Toc381021204)

[3.7 Succursales des entreprises d’investissement membres de l’EEE 72](#_Toc381021205)

[3.8 Entreprises d’assurances de droit belge et succursales d’entreprises d’assurances non membres de l’EEE 75](#_Toc381021206)

[4 REPORTING DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DE MONNAIE ELECTRONIQUE EXEMPTES 79](#_Toc381021207)

[4.1 Etablissements de paiement 79](#_Toc381021208)

[4.1.1 Respect du plafond ayant servi de base à l’octroi l’exemption a été accordée 79](#_Toc381021209)

[4.1.2 Rapport de constatations du commissairequant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement 81](#_Toc381021210)

[4.2 Etablissements de monnaie électronique 84](#_Toc381021211)

[4.2.1 Respect du plafond ayant servi de base à l’octroi de l’exemption 84](#_Toc381021212)

[4.2.2 Rapport de constatations du commissairequant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique 86](#_Toc381021213)

# RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES SEMESTRIELS

## Etablissements de crédit, entreprises d’investissement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières

***Etablissement de crédit de droit belge et succursale d’un établissement de crédit non membre de l’EEE***

***Rapport du (« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas) à la BNB conformément à l’article 55, premier alinéa, 2°, a) de la loi  du 22 mars 1993 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

***Succursale d’un établissement de crédit membre de l’EEE***

***Rapport du réviseur agréé à la BNB conformément à l’article 74, § 2, premier alinéa, 2°, a) de la loi  du 22 mars 1993 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

***Entreprise d’investissement (société de bourse) de droit belge et succursale d’une entreprise d’investissement non membre de l’EEE***

***Rapport du (« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas) à la BNB conformément à l’article 101, premier alinéa, 2°, a) de la loi  du 6 avril 1995 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

***Succursale d’une entreprise d’investissement membre de l’EEE***

***Rapport du réviseur agréé à la BNB conformément à l’article 11, § 1, deuxième alinéa, 2°, a) de l’arrêté royal du 20 décembre 1995 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

***Organisme de liquidation et organisme assimilé à un organisme de liquidation de droit belge et succursale d’un organisme assimilé à un organisme de liquidation***

***Rapport du (« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas) à la BNB conformément à l’article 31, premier alinéa, 2°, a) de l’arrêté royal du 26 septembre 2005 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

***Compagnie financière de droit belge et compagnie financière de droit étranger***

***Rapport du (« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas) à la BNB conformément à l’article 7, § 2, 2°, a) de l’arrêté royal du 14 août 1994 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

**Mission**

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques semestriels clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la BNB, dont le total du bilan s’élève à € xxxx et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par un bénéfice *(« une perte », selon les cas)* de € xxxx.

*A ajouter si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres*

*Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des réviseurs agréés. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB.*

L’établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas)*. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

**Etendue de l’examen limité**

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que l’examen limité des états périodiques semestriels soit effectué selon la Norme ISRE 2410  « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires agréés. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

**Conclusion**

*Conclusion si l’entité n’utilise pas de modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres*

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.*

*Conclusion si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres*

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas, sous réserve des limitations de l’exercice de notre mission concernant les modèles internes pour lesquels la BNB n’exige pas, sous l’angle prudentiel, de rapport de la part des réviseurs agréés, connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.*

**Confirmations complémentaires**

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1 ;
* que le montant total des fonds propres en matière de solvabilité (tableau 90.01) est correct et complet ;

*A ajouter si l’entité calcule les exigences en fonds propres selon l'approche non modélisée*

* *pour l’approche non modélisée du calcul des exigences règlementaires en fonds propres :*
  + *le risque opérationnel : le caractère correct et complet du calcul dans la mesure où il s’appuie sur la comptabilité ou sur une comptabilité analytique pouvant être réconciliée avec la comptabilité ;*
  + *le risque de marché : le caractère adéquat du calcul et de l’évaluation des positions (vérification que toutes les positions ont été prises en compte comme prescrit par le Règlement et que les exigences en fonds propres ont été calculées de manière correcte et complète sur la base des tableaux de calcul) ;*
  + *le risque de crédit : nous avons effectué les procédures reprises au tableau en annexe 2 de la circulaire de la BNB aux commissaires agréés (BNB\_2012\_16-2) «Evaluation des tableaux relatifs aux fonds propres dressés par les établissements qui calculent les exigences en fonds propres liées au risque de crédit selon l’approche standard (annexe au chapitre C) » et nous n’avons pas de constatations significatives à rapporter.*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(«à  la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Compagnies financières mixtes de droit belge

***Rapport à la BNB conformément à l’article 16, § 2, premier alinéa, 2°, a) de l’arrêté royal du 21 novembre 2005 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

**Mission**

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques semestriels clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la BNB, dont le total du bilan s’élève à € xxxx et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par un bénéfice *(« une perte », selon les cas)* de € xxxx.

*A ajouter si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres*

*Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des réviseurs agréés. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB.*

L’établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas)*. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

**Etendue de l’examen limité**

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que l’examen limité des états périodiques semestriels soit effectué selon la Norme ISRE 2410  « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires agréés. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

**Conclusion**

*Conclusion si l’entité n’utilise pas de modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres*

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.*

*Conclusion si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres*

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas, sous réserve des limitations de l’exercice de notre mission concernant les modèles internes pour lesquels la BNB n’exige pas, sous l’angle prudentiel, de rapport de la part des réviseurs agréés, connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.*

**Confirmations complémentaires**

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1 ;
* que les différents montants figurant dans les états établis dans le cadre du contrôle du respect des normes règlementaires en exécution de l’arrêté royal du 21 novembre 2005 sont corrects et complets.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(«à  la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Etablissements de paiement de droit belge

***Rapport du commissaire à la BNB conformément à l’article 33, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 21 décembre 2009 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

**Mission**

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques semestriels clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la BNB, dont le total du bilan s’élève à € xxxx et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par un bénéfice *(« une perte », selon les cas)* de € xxxx.

L’établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas)*. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

**Etendue de l’examen limité**

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme, pas encore applicable aux établissements de paiement, exige que l’examen limité des états périodiques semestriels soit effectué selon la Norme ISRE 2410  « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires agréés. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

**Conclusion**

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.*

**Confirmations complémentaires**

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1 ;
* que les données contenues dans le Tableau 2.1 - Adéquation des fonds propres des établissements de paiement - sont correctes et complètes.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(«à  la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Etablissements de monnaie électronique de droit belge

***Rapport du commissaire à la BNB conformément à l’article 85, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 21 décembre 2009 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

**Mission**

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques semestriels clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la BNB, dont le total du bilan s’élève à € xxxx et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par un bénéfice *(« une perte », selon les cas)* de € xxxx.

L’établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas)*. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

**Etendue de l’examen limité**

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme, pas encore applicable aux établissements de monnaie électronique, exige que l’examen limité des états périodiques semestriels soit effectué selon la Norme ISRE 2410  « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires agréés. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

**Conclusion**

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.*

**Confirmations complémentaires**

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1 ;
* que les données contenues dans le Tableau 2.1 « Fonds propres disponibles » et le Tableau 2.2 « Besoins en fonds propres » sont correctes et complètes.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(«à  la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon les cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon les cas*

*Nom du représentant, selon les cas*

*Adresse*

*Date*

## Entreprises d’assurance de droit belge et succursales d’entreprises d’assurances non membres de l’EEE, entreprises de réassurance de droit belge et succursales d’entreprises de réassurance non membres de l’EEE

***Entreprise d’assurance de droit belge et succursale d’entreprise d’assurance non membre de l’EEE***

***Rapport du (« commissaire » ou « réviseur agréé », selon les cas) à la BNB conformément à l’article 40quater, premier alinéa, 2°, a) de la loi  du 9 juillet 1975 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

***Entreprise de réassurance de droit belge et succursale d’entreprise de réassurance non membre de l’EEE***

***Rapport du (« commissaire » ou « réviseur agréé », selon les cas) à la BNB conformément à l’article 45, premier alinéa, 2°, a) de la loi  du 16 février 2009 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

**Mission**

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques semestriels clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la BNB, dont le total du bilan s’élève à € xxxx et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par un bénéfice *(« une perte », selon les cas)* de € xxxx.

L’établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas)*. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

**Etendue de l’examen limité**

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que l’examen limité des états périodiques semestriels soit effectué selon la Norme ISRE 2410  « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires agréés. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

**Conclusion**

Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de *(identification de l’entité)* clôturés au JJ/MM/AAAA, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

**Confirmations complémentaires**

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(«à  la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

# RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES DE FIN D’EXERCICE

## Etablissements de crédit, entreprises d’investissement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières

***Etablissement de crédit de droit belge et succursale d’un établissement de crédit non membre de l’EEE***

***Rapport (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas) à la BNB conformément à l’article 55, premier alinéa, 2°, b) de la loi  du 22 mars 1993 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

***Succursale d’un établissement de crédit membre de l’EEE***

***Rapport du réviseur agréé à la BNB conformément à l’article 74, § 2, premier alinéa, 2°, b) de la loi  du 22 mars 1993 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

***Entreprise d’investissement (société de bourse) de droit belge et succursale d’une entreprise d’investissement non membre de l’EEE***

***Rapport (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas) à la BNB conformément à l’article 101, premier alinéa, 2°, b) de la loi  du 6 avril 1995 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

***Succursale d’une entreprise d’investissement membre de l’EEE***

***Rapport du réviseur agréé à la BNB conformément à l’article 11, § 1, deuxième alinéa, 2°, b) de l’arrêté royal du 20 décembre 1995 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

***Organisme de liquidation et organisme assimilé à un organisme de liquidation de droit belge et succursale d’un organisme assimilé à un organisme de liquidation***

***Rapport (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas) à la BNB conformément à l’article 31, premier alinéa, 2°, b) de l’arrêté royal du 26 septembre 2005 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

***Compagnie financière de droit belge et compagnie financière de droit étranger***

***Rapport du commissaire à la BNB conformément à l’article 7, § 2, 2°, b) de l’arrêté royal du 12 août 1994 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la BNB, dont le total du bilan s’élève à € xxxx et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice *(« une perte », selon le cas)* de € xxxx. Ces états périodiques ont été établis par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)* conformément aux instructions de la BNB.

*A ajouter si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres*

*Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des réviseurs agréés. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB.*

***Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)******en ce qui concerne******les états périodiques***

*(« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas)* est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des états périodiques conformément aux instructions de la BNB, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas)***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les états périodiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que le contrôle des états périodiques de fin d’exercice soit effectué selon les Normes Internationales d’Audit ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires agréés. Ces normes et instructions requièrent de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et réaliser notre contrôle en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états périodiques ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états périodiques. Le choix des procédures relève du jugement *(« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas)*, de même que de l'évaluation du risque que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, *(« le commissaire » ou « le réviseur agréé », selon le cas)* prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité en ce qui concerne l'établissement des états périodiques afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur le fonctionnement efficace du contrôle interne de l'entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)*, de même que l'appréciation de la présentation des états périodiques pris dans leur ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder

notre opinion.

**Opinion**

*Opinion si l’entité n’utilise pas de modèles internes pour le calcul des exigences réglementaires en fonds propres*

A notre avis, les états périodiques de *(identification de l’entité)* clôturés au JJ/MM/AAAA, ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

*Opinion si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences réglementaires en fonds propres*

A notre avis, sous réserve des limitations de l’exercice de notre mission concernant les modèles internes pour lesquels la BNB n’exige pas, sous l’angle prudentiel, de rapport de la part des réviseurs agréés, les états périodiques de *(identification de l’entité)* clôturés au JJ/MM/AAAA, ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

**Confirmations complémentaires**

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également :

* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA ont été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels *(« comptes consolidés » selon les cas)*.
* que le montant total des fonds propres en matière de solvabilité (tableau 90.01) est correct et complet ;

*A ajouter si l’entité calcule les exigences en fonds propres selon l'approche non modélisée*

* *pour l’approche non modélisée du calcul des exigences règlementaires en fonds propres :*
  + *le risque opérationnel : le caractère correct et complet du calcul dans la mesure où il s’appuie sur la comptabilité ou sur une comptabilité analytique pouvant être réconciliée avec la comptabilité ;*
  + *le risque de marché : le caractère adéquat du calcul et de l’évaluation des positions (vérification que toutes les positions ont été prises en compte comme prescrit par le Règlement et que les exigences en fonds propres ont été calculées de manière correcte et complète sur la base des tableaux de calcul) ;*
  + *le risque de crédit : nous avons effectué les procédures reprises au tableau en annexe 2 de la circulaire de la BNB aux commissaires agréés (BNB\_2012\_16-2) «Evaluation des tableaux relatifs aux fonds propres dressés par les établissements qui calculent les exigences en fonds propres liées au risque de crédit selon l’approche standard (annexe au chapitre C) » et nous n’avons pas de constatations significatives à rapporter.*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(«à  la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

***Divers***

*(Identification de l’entité)* a établi un jeu séparé d'états financiers pour l'exercice clos le JJ.MM.AAAA conformément *(« au référentiel comptable applicable en Belgique» ou « aux Normes Internationales d'Information Financière », selon le cas)* sur lequel nous avons émis un rapport d'audit séparé (*« à l’attention des actionnaires », selon le cas*) en date du JJ.MM.AAAA.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Compagnies financières mixtes de droit belge

***Rapport du commissaire à la BNB conformément à l’article 16, § 2, premier alinéa, 2°, b) de l’arrêté royal du 21 novembre 2005 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la BNB, dont le total du bilan s’élève à € xxxx et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice *(« une perte », selon le cas)* de € xxxx. Ces états périodiques ont été établis par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)* conformément aux instructions de la BNB.

***Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)******en ce qui concerne les états périodiques***

*(« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas)* est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des états périodiques conformément aux instructions de la BNB, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité du commissaire***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les états périodiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que le contrôle des états périodiques de fin d’exercice soit effectué selon les Normes Internationales d’Audit ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires agréés. Ces normes et instructions requièrent de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et réaliser notre contrôle en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états périodiques ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états périodiques. Le choix des procédures relève du jugement *(« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas)*, de même que de l'évaluation du risque que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, *(« le commissaire » ou « le réviseur agréé », selon le cas)* prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité en ce qui concerne l'établissement des états périodiques afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur le fonctionnement efficace du contrôle interne de l'entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)*, de même que l'appréciation de la présentation des états périodiques pris dans leur ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder

notre opinion.

***Opinion***

A notre avis, les états périodiques de *(identification de l’entité)* clôturés au JJ/MM/AAAA, ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également :

* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA ont été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels *(« comptes consolidés » selon les cas)*.
* que les différents montants figurant dans les états établis dans le cadre du contrôle du respect des normes règlementaires en exécution de l’arrêté royal du 21 novembre 2005 sont corrects et complets.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(«à  la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

***Divers***

*(Identification de l’entité)* a établi un jeu séparé d'états financiers pour l'exercice clos le JJ.MM.AAAA conformément *(« au référentiel comptable applicable en Belgique» ou « aux Normes Internationales d'Information Financière », selon le cas)* sur lequel nous avons émis un rapport d'audit séparé (*« à l’attention des actionnaires », selon le cas*) en date du JJ.MM.AAAA.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse et date*

## Etablissements de paiement de droit belge

***Rapport du commissaire à la BNB conformément à l’article 33, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 21 décembre 2009 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la BNB, dont le total du bilan s’élève à € xxxx et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice *(« une perte », selon le cas)* de € xxxx. Ces états périodiques ont été établis par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)* conformément aux instructions de la BNB.

***Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)******en ce qui concerne les états périodiques***

*(« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas)* est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des états périodiques conformément aux instructions de la BNB, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité du commissaire***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les états périodiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme, pas encore applicable aux établissements de paiement, exige que le contrôle des états périodiques de fin d’exercice soit effectué selon les Normes Internationales d’Audit ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires agréés. Ces normes et instructions requièrent de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et réaliser notre contrôle en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états périodiques ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états périodiques. Le choix des procédures relève du jugement du commissaire, de même que de l'évaluation du risque que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, le commissaire prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité en ce qui concerne l'établissement des états périodiques afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur le fonctionnement efficace du contrôle interne de l'entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)*, de même que l'appréciation de la présentation des états périodiques pris dans leur ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder

notre opinion.

***Opinion***

A notre avis, les états périodiques de *(identification de l’entité)* clôturés au JJ/MM/AAAA, ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également :

* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA ont été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels *(« comptes consolidés » selon les cas)*.
* que les données contenues dans le Tableau 2.1 – Adéquation des fonds propres des établissements de paiement – sont correctes et complètes.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(«à  la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

***Divers***

*(Identification de l’entité)* a établi un jeu séparé d'états financiers pour l'exercice clos le JJ.MM.AAAA conformément *(« au référentiel comptable applicable en Belgique» ou « aux Normes Internationales d'Information Financière », selon le cas)* sur lequel nous avons émis un rapport d'audit séparé (*« à l’attention des actionnaires », selon le cas*) en date du JJ.MM.AAAA.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Etablissements de monnaie électronique de droit belge

***Rapport du commissaire à la BNB conformément à l’article 85, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 21 décembre 2009 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la BNB, dont le total du bilan s’élève à € xxxx et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice *(« une perte », selon le cas)* de € xxxx. Ces états périodiques ont été établis par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)* conformément aux instructions de la BNB.

***Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)******en ce qui concerne les états périodiques***

*(« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas)* est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des états périodiques conformément aux instructions de la BNB, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité du commissaire***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les états périodiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme, pas encore applicable aux établissements de monnaie électronique, exige que le contrôle des états périodiques de fin d’exercice soit effectué selon les Normes Internationales d’Audit ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires agréés. Ces normes et instructions requièrent de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et réaliser notre contrôle en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états périodiques ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états périodiques. Le choix des procédures relève du jugement du commissaire, de même que de l'évaluation du risque que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, le commissaire prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité en ce qui concerne l'établissement des états périodiques afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur le fonctionnement efficace du contrôle interne de l'entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)*, de même que l'appréciation de la présentation des états périodiques pris dans leur ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder

notre opinion.

***Opinion***

A notre avis, les états périodiques de *(identification de l’entité)* clôturés au JJ/MM/AAAA, ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également :

* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA ont été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels *(« comptes consolidés » selon les cas)*.
* que les données contenues dans le Tableau 2.1 « Fonds propres disponibles » et le Tableau 2.2 « Besoins en fonds propres » sont correctes et complètes.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(«à  la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

***Divers***

*(Identification de l’entité)* a établi un jeu séparé d'états financiers pour l'exercice clos le JJ.MM.AAAA conformément *(« au référentiel comptable applicable en Belgique» ou « aux Normes Internationales d'Information Financière », selon le cas)* sur lequel nous avons émis un rapport d'audit séparé (*« à l’attention des actionnaires », selon le cas*) en date du JJ.MM.AAAA.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Entreprises d’assurance de droit belge et succursales d’entreprises d’assurances non membres de l’EEE, entreprises de réassurance de droit belge et succursales d’entreprises de réassurance non membres de l’EEE

***Entreprise d’assurance de droit belge et succursale d’entreprise d’assurance non membre de l’EEE***

***Rapport (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas)* *à la BNB conformément à l’article 40quater, premier alinéa, 2°, b) de la loi  du 9 juillet 1975 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

***Entreprise de réassurance de droit belge et succursale d’entreprise de réassurance non membre de l’EEE***

***Rapport (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas)* *à la BNB conformément à l’article 45, premier alinéa, 2°, b) de la loi  du 16 février 2009 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la BNB, dont le total du bilan s’élève à € xxxx et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice *(« une perte », selon le cas)* de € xxxx. Ces états périodiques ont été établis par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)* conformément aux instructions de la BNB.

***Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)******en ce qui concerne les états périodiques***

*(« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas)* est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des états périodiques conformément aux instructions de la BNB, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas)***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les états périodiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que le contrôle des états périodiques de fin d’exercice soit effectué selon les Normes Internationales d’Audit ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires agréés. Ces normes et instructions requièrent de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et réaliser notre contrôle en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états périodiques ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états périodiques. Le choix des procédures relève du jugement *(« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas)*, de même que de l'évaluation du risque que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, *(« le commissaire » ou « le réviseur agréé », selon le cas)* prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité en ce qui concerne l'établissement des états périodiques afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur le fonctionnement efficace du contrôle interne de l'entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)*, de même que l'appréciation de la présentation des états périodiques pris dans leur ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Opinion***

A notre avis, les états périodiques de *(identification de l’entité)* clôturés au JJ/MM/AAAA, ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également :

* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA ont été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels *(« comptes consolidés » selon les cas)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(«à  la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

***Divers***

*(Identification de l’entité)* a établi un jeu séparé d'états financiers pour l'exercice clos le JJ.MM.AAAA conformément *(« au référentiel comptable applicable en Belgique» ou « aux Normes Internationales d'Information Financière », selon le cas)* sur lequel nous avons émis un rapport d'audit séparé (*« à l’attention des actionnaires », selon le cas*) en date du JJ.MM.AAAA.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

# REPORTING QUANT A L’EVALUATION DES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE

## Etablissements de crédit de droit belge et succursales des établissements de crédit non membres de l’EEE

### Rapport de constatationsquant à l’évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas****)*  ***à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 55, premier alinéa, 1° de la loi du 22 mars 1993 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Nous avons évalué l’ensemble des mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles y compris les services et activités d’investissement.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 55, premier alinéa, 1° de la loi du 22 mars 1993 (la loi bancaire) concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 20, § 3, premier alinéa*,* et par application de l'article 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 55, premier alinéa, 5° de la loi bancaire.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions des articles 20 et 20bis de la loi bancaireincombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction).*

Conformément aux articles 20, § 5, sixième alinéaet 20bis, § 7, premier alinéa de la loi bancaire, l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d’audit)* doit contrôler si (*identification de l’entité*) se conforme aux dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 20 et des paragraphes 1 à 6 de l'article 20bis de la loi bancaire, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* conformément à l'article 20, § 3, premier alinéa, et par application de l'article 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire et de communiquer nos constatations à la BNB.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés.

Nous avons évalué de façon critique les rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction),* établis conformément à la circulaire NBB\_2011\_09 et datés du JJ.MM.AAAA et du JJ.MM.AAAA, la documentation sur laquelle les rapports sont basés, ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle interne de la direction effective. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques de *(identification de l’entité)* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

Dans le cadre de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes ISA et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)*;
* examen des documents qui concernent les articles 20, §§ 1, 2 et 3 et 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des documents qui concernent les articles 20, §§ 1, 2 et 3 et 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)*;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent les articles 20, §§ 1, 2 et 3 et 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations sur la manière dont elle *(le cas échéant il)* a procédé pour rédiger ses rapports;
* examen de la documentation à l’appui des rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* la revue que les rapports établis conformément à la circulaire NBB\_2011\_09 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflètent la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2011\_09, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui des rapports;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport *(le cas échéant les rapports)* de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé *(le cas échéant visés)* aux articles 20, § 5, septième alinéa et 20bis, § 7, deuxième alinéa de la loi bancaire;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur les rapports des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation des rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* les rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contiennent des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(«du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… » adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* *(« les mesures de contrôle interne relatives au respect des conditions d’agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n’ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la BNB; »  le cas échéant);*
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* conformément à l'article 20, § 3, premier alinéa et par application de l'article 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2011\_09:

-

Constatations relatives au processus de reporting financier:

-

Constatations relatives aux services et activités d’investissement, à l’exception des constatations relatives aux dispositions prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions. Ces dernières constatations sont reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 55, premier alinéa, 5° de la loi bancaire:

-

Autres constatations:

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(“à la direction effective”, “au comité de direction”, “aux administrateurs” ou “au comité d’audit”, selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients

***Rapport de constatations (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas) à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 55, premier alinéa, 5° de la loi du 22 mars 1993 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par (identification de l’entité) pour préserver les avoirs des clients***

**Rapport périodique – Année comptable 20XX**

***Mission***

Nous avons évalué les mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant las marchés d’instruments financiers (l’arrêté royal du 3 juin 2007).

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les avoirs des clientsincombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction).*

Conformément à l’article 20bis, § 7, premier alinéa de la loi du 22 mars 1993 (la loi bancaire), l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d’audit)* doit contrôler si (*identification de l’entité*) se conforme aux dispositions des paragraphes 1 à 6 de l'article 20bis de la loi bancaire, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions, et de communiquer nos constatations à la BNB.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés.

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction),* établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 et daté du JJ.MM.AAAA, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle interne de la direction effective.

Dans le cadre de l’évaluation des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés:

* acquisition d’une connaissance suffisante des services et activités d’investissement de *(identification de l’entité)*:
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard des mesures de contrôle interne a adopter par (*identification de l’entité)* pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)*;
* examen des documents qui concernent les articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et les articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des documents qui concernent les articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et les articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)*;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent les articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et les articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission;
* l’obtention d’informations auprès de la direction effective (*le cas échéant, le comité de direction*) sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007, ainsi que l’évaluation de ces informations. Une attention particulière a été consacrée à cet égard à la prise en compte par *(identification de l’entité)* du respect des principes de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007 (administration des instruments financiers);
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* participation à la réunion de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé à l’article 20bis, § 7, deuxième alinéa de la loi bancaire;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

[*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(à adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 pour autant que ces constatations soient pertinentes dans le cadre de l’appréciation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007. Les autres constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 sont reprises dans le rapport établi conformément l’article 55, premier alinéa, 1° de la loi bancaire.

:

-

Constatations relatives à la préservation des avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007:

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(“à la direction effective”, “au comité de direction”, “aux administrateurs” ou “au comité d’audit”, selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers, à l’exception de la FSMA, sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Sociétés de bourse de droit belge et succursales des sociétés d’investissement non membres de l’EEE

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas) à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 101, premier alinéa, 1° de la loi du 6 avril 1995 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par (identification de l’entité)***

**Rapport périodique – Année comptable 20XX**

***Mission***

Nous avons évalué l’ensemble des mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles y compris les services et activités d’investissement .

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 101, premier alinéa, 1° de la loi du 6 avril 1995 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 62, § 3, premier alinéa, et par application de l'article 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 101, premier alinéa, 5° de la loi du 6 avril 1995.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions des articles 62 et 62bis de la loi du 6 avril 1995 incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

Conformément aux articles 62, § 5, sixième alinéa et 62, § 7, premier alinéa de la loi du 6 avril 1995, l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d’audit)* doit contrôler si (*identification de l’entité*) se conforme aux dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 62 de la loi du 6 avril 1995 et des paragraphes 1 à 6 de l'article 62bis de la loi du 6 avril 1995, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* conformément à l'article 62, § 3, premier alinéa, et par application de l'article 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995 et de communiquer nos constatations à la BNB.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés.

Nous avons évalué de façon critique les rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction),* établis conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 et datés du JJ.MM.AAAA et du JJ.MM.AAAA, la documentation sur laquelle les rapports sont basés, ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle interne de la direction effective. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques de *(identification de l’entité)* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

Dans le cadre de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes générales de révision de l’IRE et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)*;
* examen des documents qui concernent les articles 62, §§ 1, 2 et 3 et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995), et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des documents qui concernent les articles 62, §§ 1, 2 et 3 et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)*;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent les articles 62, §§ 1, 2 et 3 et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995);
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations sur la manière dont elle (*le cas échéant il)* a procédé pour rédiger ses rapports;
* examen de la documentation à l’appui des rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* la revue que les rapports établis conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflètent la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui des rapports;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport *(le cas échéant les rapports)* de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé *(le cas échéant visés)* aux articles 62, § 5, septième alinéa et 62bis, § 7, deuxième alinéa de la loi du 6 avril 1995;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur les rapports des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation des rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* les rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contiennent des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(«du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… » adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que les rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contiennent pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* *(« les mesures de contrôle interne relatives au respect des conditions d’agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n’ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la BNB; »  le cas échéant);*
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)*conformément à l'article 62, § 3, premier alinéa et par application de l'article 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09:

-

Constatations relatives au processus de reporting financier:

-

Constatations relatives aux services et activités d’investissement à l’exception des constatations relatives aux dispositions prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions. Ces dernières constatations sont reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 101, premier alinéa, 5° de la loi du 6 avril 1995:

-

Autres constatations:

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(“à la direction effective”, “au comité de direction”, “aux administrateurs” ou “au comité d’audit”, selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients

***Rapport de constatations (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas) à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 101, premier alinéa, 5° de la loi du 6 avril 1995 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité) adoptées pour préserver les avoirs des clients***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Nous avons évalué les mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007 visant à transposer la directive concernant las marchés d’instruments financiers (l’arrêté royal du 3 juin 2007).

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les avoirs des clients incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

Conformément à l’article 62bis, § 7, premier alinéa de la loi du 6 avril 1995, l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d’audit)* doit contrôler si (*identification de l’entité*) se conforme aux dispositions des paragraphes 1 à 6 de l'article 62bis de la loi du 6 avril 1995, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions, et de communiquer nos constatations à la BNB.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés.

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction),* établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 et daté du JJ.MM.AAAA, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle interne de la direction effective.

Dans le cadre de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés:

* acquisition d’une connaissance suffisante des services et activités d’investissement de *(identification de l’entité)*:
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard des mesures de contrôle interne a adopter par (*identification de l’entité)* pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007 ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)*;
* examen des documents qui concernent les articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et les articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des documents qui concernent les articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et les articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)*;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent les articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995) et les articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission;
* l’obtention d’informations auprès de la direction effective (*le cas échéant, le comité de direction*) sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des avoirs des clients en application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007, ainsi que l’évaluation de ces informations. Une attention particulière a été consacrée à cet égard à la prise en compte par *(identification de l’entité)* du respect des principes de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007 (administration des instruments financiers);
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* participation à la réunion de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé à l’article 62bis, § 7, deuxième alinéa de la loi du 6 avril 1995;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)*pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 pour autant que ces constatations soient pertinentes dans le cadre de l’appréciation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007. Les autres constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 sont reprises dans le rapport établi conformément aux dispositions de l'article 101, premier alinéa, 1° de la loi du 6 avril 1995.

:

-

Constatations relatives à la préservation des avoirs des clients en application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007:

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(“à la direction effective”, “au comité de direction”, “aux administrateurs” ou “au comité d’audit”, selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers, à l’exception de la FSMA, sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Etablissements de paiement de droit belge

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations du commissaire  à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 33, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Nous avons évalué l’ensemble des mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 33, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément aux articles 14, § 3, premier alinéa et 23, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent d’utilisateurs de services de paiement en application de l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 seront, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 33, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions des articles 14, 22 et 23 de la loi du 21 décembre 2009 incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

Conformément à l’article 14, § 5, deuxième alinéa de la loi du 21 décembre 2009, l'organe légal d’administration doit contrôler si (*identification de l’entité*) se conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14 et de l’article 23, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* conformément aux articles 14, § 3, premier alinéa et 23, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009 et de communiquer nos constatations à la BNB.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, pas encore applicable aux établissements de paiement, et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés.

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction),* établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 et daté du JJ.MM.AAAA, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle interne de la direction effective. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques de *(identification de l’entité)* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

Dans le cadre de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes générales de révision de l’IRE et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)*;
* examen des documents qui concernent les articles 14, §§ 1, 2 et 3, 22, §§ 1 et 2 et 23, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des documents qui concernent les articles 14, §§ 1, 2 et 3, 22, §§ 1 et 2 et 23 premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)*;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent les articles 14 §§ 1, 2 et 3, 22, §§ 1 et 2 et 23 premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations sur la manière dont elle (*le cas échéant il)* a procédé pour rédiger son rapport;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport *(le cas échéant les rapports)* de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé *(le cas échéant visés)* à l’article 14, § 5, troisième alinéa de la loi du 21 décembre 2009;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(«du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… » adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)*conformément aux articles 14, § 3, premier alinéa et 23, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09:

-

Constatations relatives au processus de reporting financier:

-

Autres constatations à l’exception des constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent d’utilisateurs de services de paiement en application de l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 qui sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 33, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009:

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(“à la direction effective”, “au comité de direction”, “aux administrateurs” ou “au comité d’audit”, selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

### Rapport de constatations du commissairequant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement

***Rapport de constatations du commissaire à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 33, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité) adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent d’utilisateurs de services de paiement***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Nous avons évalué les mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement en application de l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement en application de l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 et de communiquer nos constatations à la BNB.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, pas encore applicable aux établissements de paiement, et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés.

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction),* établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 et daté du JJ.MM.AAAA, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle interne de la direction effective.

Dans le cadre de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés:

* acquisition d’une connaissance suffisante des services de paiement de *(identification de l’entité)*:
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard des mesures de contrôle interne a adopter par (*identification de l’entité)* pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement en application de l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)*;
* examen des documents qui concernent l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des documents qui concernent l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)*;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission;
* l’obtention d’informations auprès de la direction effective (*le cas échéant, le comité de direction*) sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des fonds d’utilisateurs de services de paiement en application de l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, ainsi que l’évaluation de ces informations;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* participation à la réunion de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé à l’article 14, § 5, troisième alinéa de la loi du 21 décembre 2009;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)*pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement en application de l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 pour autant que ces constatations soient pertinentes dans le cadre de l’appréciation des mesures prises pour préserver les fonds qu’ils reçoivent d’utilisateurs de services de paiement. Les autres constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 sont reprises dans le rapport établi conformément l’article 33, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009:

-

Constatations relatives à la préservation des fonds d’utilisateurs de services de paiement en application de l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009:

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(“à la direction effective”, “au comité de direction”, “aux administrateurs” ou “au comité d’audit”, selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers, à l’exception de la FSMA, sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Etablissements de monnaie électronique de droit belge

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations du commissaire  à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 85, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Nous avons évalué l’ensemble des mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 85, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément aux articles 69, § 3, premier alinéa et 79, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 seront, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 85, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions des articles 69, 78 et 79 de la loi du 21 décembre 2009 incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

Conformément à l’article 69, § 5, deuxième alinéa de la loi du 21 décembre 2009, l'organe légal d’administration doit contrôler si (*identification de l’entité*) se conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 69 et de l’article 79, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* conformément aux articles 69, § 3, premier alinéa et 79, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009 et de communiquer nos constatations à la BNB.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, pas encore applicable aux établissements de monnaie électronique, et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés.

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction),* établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 et daté du JJ.MM.AAAA, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle interne de la direction effective. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques de *(identification de l’entité)* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

Dans le cadre de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes générales de révision de l’IRE et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)*;
* examen des documents qui concernent les articles 69, §§ 1, 2 et 3, 78, §§ 1 et 2 et 79, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des documents qui concernent les articles 69, §§ 1, 2 et 3, 78, §§ 1 et 2 et 79 premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)*;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent les articles 69 §§ 1, 2 et 3, 78, §§ 1 et 2 et 79 premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations sur la manière dont elle (*le cas échéant il)* a procédé pour rédiger son rapport;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport *(le cas échéant les rapports)* de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé *(le cas échéant visés)* à l’article 69, § 5, troisième alinéa de la loi du 21 décembre 2009;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(«du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… » adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)*conformément aux articles 69, § 3, premier alinéa et 79, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09:

-

Constatations relatives au processus de reporting financier:

-

Autres constatations à l’exception des constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 qui sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 85, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009:

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(“à la direction effective”, “au comité de direction”, “aux administrateurs” ou “au comité d’audit”, selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

### Rapport de constatations du commissairequant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique

***Rapport de constatations à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 85, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité) adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Nous avons évalué les mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 et de communiquer nos constatations à la BNB.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, pas encore applicable aux établissements de monnaie électronique, et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés.

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction),* établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 et daté du JJ.MM.AAAA, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle interne de la direction effective.

Dans le cadre de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés:

* acquisition d’une connaissance suffisante des services de paiement de *(identification de l’entité)*:
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard des mesures de contrôle interne a adopter par (*identification de l’entité)* pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)*;
* examen des documents qui concernent l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des documents qui concernent l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)*;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission;
* l’obtention d’informations auprès de la direction effective (*le cas échéant, le comité de direction*) sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, ainsi que l’évaluation de ces informations;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* participation à la réunion de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé à l’article 69, § 5, troisième alinéa de la loi du 21 décembre 2009;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)*pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 pour autant que ces constatations soient pertinentes dans le cadre de l’appréciation des mesures prises pour préserver les fonds qu’ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique. Les autres constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 sont reprises dans le rapport établi conformément l’article 85, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009:

-

Constatations relatives à la préservation des fonds d’utilisateurs de services de paiement en application de l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009:

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(“à la direction effective”, “au comité de direction”, “aux administrateurs” ou “au comité d’audit”, selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers, à l’exception de la FSMA, sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Compagnies financières de droit belge

***Rapport de constatations du commissaire  à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 7, § 2, 1° de l’arrêté royal du 12 août 1994 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable* *20XX***

***Mission***

Nous avons évalué l’ensemble des mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 7, § 2, 1° de l’arrêté royal du 12 août 1994 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément *(« aux articles 20, § 3, premier alinéa, et 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire, aux articles 62, § 3, premier alinéa, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d’investissement et à l’article 201, § 3, premier alinéa de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement », selon le cas)*.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne conformément *(« aux articles 20, § 3, premier alinéa, et 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire, aux articles 62, § 3, premier alinéa, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d’investissement et à l’article 201, § 3, premier alinéa de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement », selon le cas)* incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

Conformément aux dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 du 20 décembre 2011, l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d’audit)* doit contrôler si (*identification de l’entité*) se conforme aux dispositions légales, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* conformément *(« aux articles 20, § 3, premier alinéa, et 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire, aux articles 62, § 3, premier alinéa, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d’investissement et à l’article 201, § 3, premier alinéa de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement », selon le cas)* et de communiquer nos constatations à la BNB.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément à la norme en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés.

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction),* établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 et daté du JJ.MM.AAAA, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle interne de la direction effective. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques de *(identification de l’entité)* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

Dans le cadre de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes générales de révision de l’IRE et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)*;
* examen des documents qui concernent *(« les articles 20, §§ 1, 2 et 3, et 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire, les articles 62, §§ 1, 2 et 3, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d’investissement et l’article 201, § 3, premier alinéa de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement », selon le cas)*  et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des documents qui concernent *(« les articles 20, §§ 1, 2 et 3, et 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire, les articles 62, §§ 1, 2 et 3, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d’investissement et l’article 201, § 3, premier alinéa de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement», selon le cas)*, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)*;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent  *(« les articles 20, §§ 1, 2 et 3, et 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire, les articles 62, §§ 1, 2 et 3, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d’investissement et l’article 201, § 3, premier alinéa de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement», selon le cas);*
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations sur la manière dont elle *(le cas échéant il)* a procédé pour rédiger son rapport;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport *(le cas échéant les rapports)* de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé *(le cas échéant visés)* dans la circulaire BNB\_2011\_09 du 20 décembre 2011;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction *(le cas échéant le comité de direction)* effective ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(«du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… » adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction *(le cas échéant le comité de direction)* effective ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* *(« les mesures de contrôle interne relatives au respect des conditions d’agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n’ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la BNB; »  le cas échéant);*
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)*conformément *(« aux articles 20, § 3, premier alinéa, et 20bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi bancaire, aux articles 62, § 3, premier alinéa, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d’investissement et à l’article 201, § 3, premier alinéa de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement », selon le cas)*.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09:

-

Constatations relatives au processus de reporting financier:

-

Constatations relatives à la préservation des avoirs des clients:

-

Autres constatations:

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(“à la direction effective”, “au comité de direction”, “aux administrateurs” ou “au comité d’audit”, selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Succursale d’un établissement de crédit membre de l’EEE

***Rapport de constatations du réviseur agréé  à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 74, § 2, premier alinéa, 1° de la loi  du 22 mars 1993 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité)***

**Rapport périodique – Année comptable 20XX**

***Mission***

Nous avons évalué l’ensemble des mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que de l’ensemble des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l’article 74, § 2, premier alinéa de la loi du 22 mars 1993 (la loi bancaire).

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction).*

La direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* est également responsable de l’identification et du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables, y compris ceux dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.

Conformément aux dispositions de l’article 70bis de la loi bancaire, les dirigeants doivent faire rapport à la BNB et au réviseur agréé sur le respect des dispositions des articles 68, 69 et 70 de la loi bancaire et sur les mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel et quant au respect des lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB, et de communiquer nos constatations à la BNB.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés.

Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre de la certification des informations comptables publiées en vertu de l’article 72, 3° de la loi bancaire et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

Dans le cadre de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes ISA et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle et en particulier des lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des documents relatifs aux lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB ;
* demande d’informations auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* concernant les mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables et pour lesquelles laBNBest compétente, de même que l’évaluation de ces informations;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations sur la manière dont elle (*le cas échéant il)* a procédé pour rédiger son rapport conformément à la circulaire BNB\_2011\_09;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire NBB\_2011\_09 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2011\_09, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé, en tenant compte des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance] [[1]](#footnote-1).*

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre de la certification des informations comptables publiées en vertu de l’article 72, 3° de la loi bancaire et du contrôle des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté de l'organisation des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* la portée de l'évaluation est limitée à l'évaluation des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNBdispose d’une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09:

-

Constatations relatives au processus de reporting financier:

-

Constatations relatives aux mesures de contrôle interne prises en vertu du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance :

-

Autres constatations :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée à la direction effective. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du réviseur agréé*

*Adresse*

*Date*

## Succursales des entreprises d’investissement membres de l’EEE

***Rapport de constatations du réviseur agréé  à la BNB établi conformément à l’article 11, § 1, deuxième alinéa, 1° de l’arrêté royal du 20 décembre 1995 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Nous avons évalué l’ensemble des mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que de l’ensemble des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l’article 11, § 1, deuxième alinéa, 1° de l’arrêté royal du 20 décembre 1995.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction).*

La direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* est également responsable de l’identification et du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables, y compris ceux dont le contrôle du respect relève de la compétence de laBNB.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel et quant au respect des lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB, et de communiquer nos constatations à la BNB*.*

Les procédures ont été mises en œuvre conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés.

Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre de la certification des informations comptables publiées en vertu de l’article 7 de l’arrêté royal du 20 décembre 1995 et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

Dans le cadre de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes générales de révision de l’IRE et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* *examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective (le cas échéant le comité de direction)*;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle et en particulier des lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB;
* examen des documents relatifs aux lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB;
* demande d’informations auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* concernant les mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables et pour lesquelles la BNB est compétente, de même que l’évaluation de ces informations. Une attention particulière à été accordée à la prise en considération par *(identification de l’entreprise)* des principes 5 et 6 de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007 (administration des instruments financiers);

*[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé, en tenant compte des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance].*

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre de la certification des informations comptables publiées en vertu de l’article 7 de l’arrêté royal du 20 décembre 1995 et du contrôle des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté de l'organisation des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* la portée de l'évaluation est limitée à l'évaluation des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNBdispose d’une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

Constatations relatives au processus de reporting financier:

-

Constatations relatives aux mesures de contrôle interne prises en vertu du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance :

-

Autres constatations :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée à la direction effective. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du réviseur agréé*

*Adresse*

*Date*

## Entreprises d’assurances de droit belge et succursales d’entreprises d’assurances non membres de l’EEE

***Rapport de constatations (« du commissaire » ou « du réviseur d’entreprises », selon le cas) à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 40quater, premier alinéa, 1° de la loi du 9 juillet 1975 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Nous avons évalué l’ensemble des mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 40quater, premier alinéa, 1° de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d’assurances (la loi de contrôle), concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 14bis, § 3, premier alinéa de la loi de contrôle.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l’article 14bis, §3, premier alinéa de la loi de contrôle incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction).*

Conformément à l’article 14bis, § 5, deuxième alinéa de la loi de contrôle, l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d’audit)* doit contrôler si (*identification de l’entité*) se conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 et de l’alinéa premier du § 5 de l'article 14bis de la loi de contrôle, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* conformément à l'article 14bis, § 3, premier alinéa de la loi de contrôle et de communiquer nos constatations à la BNB.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés.

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction),* établi conformément à la circulaire CBFA\_2009\_26 du 24 juin 2009 et daté du JJ.MM.AAAA, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle interne de la direction effective. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiquesde *(identification de l’entité)* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

Dans le cadre de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes ISA et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)*;
* examen des documents qui concernent l’article 14bis, §§ 1, 2 et 3 de la loi de contrôle, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen des documents qui concernent l’article 14bis, §§ 1, 2 et 3 de la loi de contrôle, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)*;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent l’article 14bis, §§ 1, 2 et 3 de la loi de contrôle;
* demande et évaluation d’informations, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, sur la manière dont elle (*le cas échéant il)* a procédé pour rédiger son rapport;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire CBFA\_2009\_26 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire CBFA\_2009\_26, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé à l’article 14bis, § 5, troisième alinéa de la loi de contrôle;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(«du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… » adapter selon le contenu du rapport de la direction effective)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* conformément à l'article 14bis, § 3, premier alinéa de la loi de contrôle. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire CBFA\_2009\_26:

-

Constatations relatives au processus de reporting financier:

-

Autres constatations:

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(“à la direction effective”, “au comité de direction”, “aux administrateurs” ou “au comité d’audit”, selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

# REPORTING DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DE MONNAIE ELECTRONIQUE EXEMPTES

## Etablissements de paiement

### Respect du plafond ayant servi de base à l’octroi l’exemption a été accordée

***Rapport du commissaire à la BNB établi conformément aux dispositions de la communication BNB\_2013\_05 du 24 juin 2013 concernant le non-dépassement par (identification de l’entité) du plafond relatif au montant total moyen des opérations de paiement***

**Période de reporting – exercice 20XX**

***Mission***

Nous avons contrôlé que le montant total moyen des opérations de paiement au cours des douze mois antérieurs au JJ/MM/AAAA ne dépasse pas le plafond de 3 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption. Ce contrôle a été effectué afin de permettre à la Banque Nationale de Belgique (BNB) de vérifier l’exactitude et l’authenticité de la déclaration de l’établissement quant au non-dépassement du plafond de 3 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption.

***Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas)***

*(« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon les cas)* est responsable du respect du plafond ayant servi de base à l’obtention de l’exemption. Conformément aux dispositions de la communication BNB\_2013\_05 du 24 juin 2013 relative à la politique d’exemption de la BNB sur la base de l’article 48 de la loi du 21 décembre 2009, *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon les cas)* doit remettre un rapport semestriel à la BNB sur le montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois précédents.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’exprimer une opinion sur le non-dépassement du plafond de 3 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux *(“normes internationales d’audit”, ou “…”, selon le cas)*. Ces normes requièrent de nous conformer aux règles d’éthique et de planifier et réaliser notre contrôle en vue d’obtenir une assurance raisonnable quant au non-dépassement du plafond de 3 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant le montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois précédents. Le choix des procédures relève du jugement du commissaire, de même que de l’évaluation du risque que le montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois précédents comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs. En procédant à cette évaluation le commissaire prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l’entité en ce qui concerne la détermination, par l’établissement, du montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois précédents. Un contrôle comporte également l’évaluation de l’adéquation des principes appliqués pour déterminer le montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois précédents.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Opinion***

À notre avis, le montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois antérieurs au JJ/MM/AAA ne dépasse pas, sous tous égards significativement importants, le plafond de 3 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption.

***Restrictions relatives à l’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à  la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

### Rapport de constatations du commissairequant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement

***Rapport de constatations à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 33, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité) adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent d’utilisateurs de services de paiement***

**Période de reporting – exercice 20XX**

***Mission***

Nous avons évalué les mesures de contrôle interne prises par (*identification de l’établissement*) pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement en application de l’article 22, § § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité relative à l’organisation et au fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement incombe à la direction effective (*ou au comité de direction, les cas échéant*).

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’établissement)* pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement en application de l'article 22, § § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

Dans le cadre de l’évaluation des mesures pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement, nous avons mené les procédures suivantes [*à adapter et compléter avec d’autres procédures mises en œuvre suite à l’évaluation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

* demande et évaluation des procédures afin d’identifier distinctement les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement et d’éviter que ces fonds soient mélangés avec d’autres fonds en application de l’article 22, § 1, alinéa premier, a) de la loi du 21 décembre 2009 ;
* demande et évaluation des procédures en vue :
  + du dépôt des fonds sur un compte global ou individualisé distinct auprès d’un établissement de crédit ou d’un fonds du marché monétaire, en application de l’article 22, § 1, alinéa premier, b) de la loi du 21 décembre 2009 ;
  + de la couverture par une assurance, garantie ou caution d’une entreprise d’assurances ou d’un établissement de crédit en application de l’article 22, § 1, alinéa premier, c) de la loi du 21 décembre 2009 ;
* dans la mesure où la partie des fonds destinée à de futures opérations de paiement est variable ou ne peut être déterminée à l’avance, demande et évaluation des procédures visant à calculer le montant censé être utilisé pour les services de paiement en application de l’article 22, § 2 de la loi du 21 décembre 2009 ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(du comité de direction, le cas échéant)*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration légal *(et du comité d’audit, le cas échéant)*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement, nous nous sommes appuyés de manière significative sur les informations fournies par les personnes chargées de la direction effective, complétées d’éléments dont nous avons connaissance suite à l’exécution du contrôle des comptes annuels.

L’évaluation des mesures de contrôle interne ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Autres limitations dans l’exécution de la mission

* nous n’avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* [*à compléter par d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’établissement*) pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement en application de l’article 22, § § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations relatives aux mesures de contrôle interne prises pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement en application de l’article 22, § § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, compte tenu des limitations susvisées dans l’exécution de la mission, sont les suivantes :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées.

***Limitations d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des commissaires au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à  la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

## Etablissements de monnaie électronique

### Respect du plafond ayant servi de base à l’octroi de l’exemption

***Rapport du commissaire à la BNB établi conformément aux dispositions de la communication BNB\_2013\_04 du 24 juin 2013 concernant le non-dépassement par (identification de l’entité) du plafond relatif à la moyenne de monnaie électronique en circulation***

**Période de reporting – exercice 20XX**

***Mission***

Nous avons contrôlé que la moyennede monnaie électronique en circulation au JJ/MM/AAAA ne dépasse pas le plafond de 5 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption. Ce contrôle a été effectué afin de permettre à la Banque Nationale de Belgique (BNB) de vérifier l’exactitude et l’authenticité de la déclaration de l’établissement quant au non-dépassement du plafond de 5 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption.

***Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas)***

*(« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon les cas)* est responsable du respect du plafond ayant servi de base à l’octroi de l’exemption. Conformément aux dispositions de la communication BNB\_2013\_04 du 24 juin 2013 relative au statut prudentiel des établissements de monnaie électronique, *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon les cas)* doit remettre un rapport semestriel à la BNB sur la moyenne de monnaie électronique en circulation.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’exprimer une opinion sur le non-dépassement du plafond de 5 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux *(“normes internationales d’audit”, ou “…”, selon le cas)*. Ces normes requièrent de nous conformer aux règles d’éthique et de planifier et réaliser notre contrôle en vue d’obtenir une assurance raisonnable quant au non-dépassement du plafond de 5 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant la moyenne de monnaie électronique en circulation. Le choix des procédures relève du jugement du commissaire, de même que de l’évaluation du risque que la moyenne de monnaie électronique en circulation comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs. En procédant à cette évaluation le commissaire prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l’entité en ce qui concerne la détermination, par l’établissement, de la moyenne de monnaie électronique en circulation. Un contrôle comporte également l’évaluation de l’adéquation des principes appliqués pour déterminer la moyenne de monnaie électronique en circulation.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Opinion***

À notre avis, la moyenne de monnaie électronique en circulation au JJ/MM/AAA ne dépasse pas, sous tous égards significativement importants, le plafond de 5 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption.

***Restrictions relatives à l’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à  la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

### Rapport de constatations du commissairequant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique

***Rapport de constatations à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 85, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité) adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique***

**Période de reporting – exercice 20XX**

***Mission***

Nous avons évalué les mesures de contrôle interne prises par (*identification de l’établissement*) pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, § § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité relative à l’organisation et au fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique incombe à la direction effective (*ou au comité de direction, les cas échéant*).

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’établissement)* pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l'article 78, § § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

Dans le cadre de l’évaluation des mesures pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique, nous avons mené les procédures suivantes [*à adapter et compléter avec d’autres procédures mises en œuvre suite à l’évaluation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

* demande et évaluation des procédures afin d’identifier distinctement les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique et d’éviter que ces fonds soient mélangés avec d’autres fonds en application de l’article 78, § 1, alinéa premier, a) de la loi du 21 décembre 2009 ;
* demande et évaluation des procédures en vue :
  + du dépôt des fonds sur un compte global ou individualisé distinct auprès d’un établissement de crédit en application de l’article 78, § 1, alinéa premier, b), (i) de la loi du 21 décembre 2009 ;
  + de l’investissement en actifs à faible risque, liquides et sûrs en application de l’article 78, § 1, alinéa premier, b), (ii) de la loi du 21 décembre 2009 et l’article 10 du règlement de la Banque Nationale de Belgique du 18 juin 2013 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise;
  + de la couverture par une assurance, garantie ou caution d’une entreprise d’assurances ou d’un établissement de crédit en application de l’article 78, § 1, alinéa premier, c) de la loi du 21 décembre 2009 ;
* dans la mesure où la monnaie électronique est acquise par le moyen d’un instrument de paiement demande et évaluation des procédures afin de protéger les fonds reçus en application de l’article 78, § 1, quatrième alinéa de la loi du 21 décembre 2009 ;
* dans la mesure où une partie des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise est utilisée dans la cadre d’autres activités, demande et évaluation des procédures visant à calculer le montant censé être utilisé pour d’autres activités en application de l’article 78, § 2 de la loi du 21 décembre 2009 ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(du comité de direction, le cas échéant)*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration légal *(et du comité d’audit, le cas échéant)*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique, nous nous sommes appuyés de manière significative sur les informations fournies par les personnes chargées de la direction effective, complétées d’éléments dont nous avons connaissance suite à l’exécution du contrôle des comptes annuels.

L’évaluation des mesures de contrôle interne ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Autres limitations dans l’exécution de la mission

* nous n’avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* [*à compléter par d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’établissement*) pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, § § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations relatives aux mesures de contrôle interne prises pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, § § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, compte tenu des limitations susvisées dans l’exécution de la mission, sont les suivantes :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées.

***Limitations d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des commissaires au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à  la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant, selon le cas*

*Adresse*

*Date*

1. Pour les succursales en Belgique des établissements de crédit les réviseurs agréés doivent consacrer une attention particulière au respect des principes 5 et 6 de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007. [↑](#footnote-ref-1)